

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 107/2024

Contrôle annuel 2023

S.A. UniversCiné Belgium

Service Sooner

En exécution de l'article 9.1.2-3 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. UniversCiné Belgium pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « Sooner » au cours de l'exercice 2023.

RAPPORT ANNUEL

(art. 3.1.2-3 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect, chacun pour ce qui les concerne, des obligations prévues aux articles 4.1-1, 3.1.1-1, 3.1.1-2, 6.1.1-1, 4.2.1-1 et 4.2.2-1. Pour les obligations visées aux articles 4.2.1-1 et 4.2.2-1, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le Règlement reprend les objectifs quantitatifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il prévoit une période de transition d'une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019 pour leur entrée en vigueur. Il est assorti d'une charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et d'un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription. Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.

Pour l'exercice 2023, les éditeurs doivent atteindre 100% des obligations finales prévues par le Règlement, du Collège d'avis en matière d'accessibilité des programmes. Celui-ci est entré en vigueur début 2019. Le Gouvernement lui a donné force contraignante. L'éditeur a désigné un référent accessibilité.

Le service de l'éditeur constitue un service « protégé »¹ au sens du Règlement. Toutefois, l'éditeur prend de nombreuses initiatives afin de développer l'accessibilité de ses programmes.

¹ En vertu de l'article Article 9.2.1-3. - § 3 du Décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos du 4 février 2021 : « Par « service protégé », il faut entendre tout service de médias audiovisuels fourni moyennant paiement et sur la base d'un accès conditionnel ». L'article 5 du Règlement du 17/07/2018 relatif à l'accessibilité des programmes stipule que : « (.../..) sont réputés constituer des programmes ne devant pas être

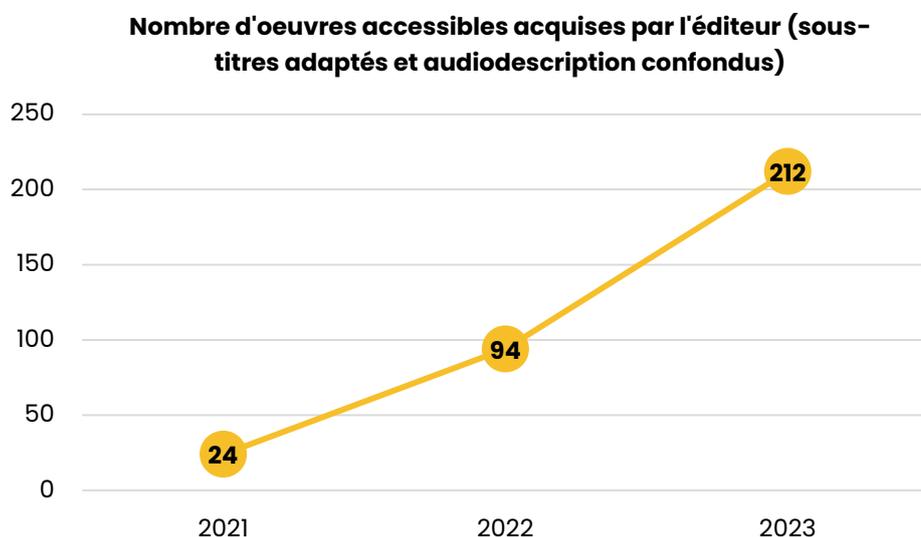
En matière de sous-titres adaptés, l'éditeur déclare que 100% des programmes proposés par ses services sont munis d'une piste de sous-titres. Il ne s'agit toutefois pas systématiquement de sous-titrage adapté. L'éditeur déclare être conscient du retard pris dans la concrétisation de ses objectifs et assure tout mettre en œuvre « *pour accélérer le processus. La définition d'objectifs séquencés et par trimestre nous permettra de mieux atteindre les quotas.* »

En matière d'audiodescription, le Collège constate que l'éditeur n'a proposé aucun programme audiodécrit sur l'exercice 2023.

Le Collège relève néanmoins que l'éditeur est en train de constituer un catalogue de programmes accessibles mais préfère attendre qu'il soit suffisamment étoffé avant de le mettre à disposition du public. L'éditeur s'est donné pour objectif de concrétiser ce projet dès le mois de décembre 2024. Il déclare que plus de 200 œuvres disposant d'un sous-titrage à destination des personnes en situation de déficience auditive et près de 115 œuvres audiodécrites seront mises à disposition sur sa plateforme. En juillet 2024, l'éditeur déclarait avoir déjà publié « une vingtaine de films disponibles en SME et une dizaine en AD, certains étant les mêmes, d'autres pas » et garantit que « dès septembre, le rythme des publications s'intensifiera ». L'éditeur déclare qu'une collection dédiée sera prévue afin d'en améliorer la visibilité. A ce sujet, l'éditeur déclare au sein de son rapport annuel qu'« *Il y a actuellement 3956 films publiés en TVOD. Il indique cependant que « 1000 films avec SME et AD est un objectif juste impossible pour nous* ». L'éditeur souligne en effet avoir « *des films assez anciens ainsi, des films venant de pays qui n'ont aucune obligation en matière d'accessibilité ainsi que des films d'art et d'essai parfois confidentiels...* ». Il rappelle que les obligations de production des éléments d'accessibilité pour ces œuvres datent du 1^{er} janvier 2020. En ce sens, l'éditeur estime qu'il est « *plus réaliste de considérer le total des films dont la date de sortie est postérieure à janvier 2020 et qui seront toujours en ligne le 1er janvier 2025 : 757 actuellement, environ 800 si on compte ceux à publier d'ici-là.* » Enfin, il souligne les difficultés persistantes en matière de disponibilité des éléments d'accessibilité et déplore que « *les ayants droit n'achètent ces éléments que lorsqu'une chaîne de télévision l'exige* ». En outre, il rappelle que son catalogue est largement composé de films internationaux qui leur sont « *livrés relativement rarement avec une version doublée* », ce qui complique davantage l'acquisition des pistes d'accessibilité.

rendus accessibles sur plateforme de distribution fermée au moyen de sous-titrage et d'audiodescription, les programmes diffusés au sein d'un service linéaire protégé, la radio filmée et la communication commerciale. »

Les informations transmises par l'éditeur témoignent des efforts déployés au cours de l'année pour augmenter progressivement son catalogue de programmes accessibles aux personnes en situation de déficience sensorielle, puisque le volume de programmes accessibles déjà acquis par l'éditeur a plus que doublé entre 2022 et 2023.



Le Collège constate également que l'éditeur a suivi les recommandations relatives à l'optimisation des procédures d'acquisition en termes d'accessibilité puisque ce dernier déclare demander systématiquement aux ayants-droits les versions accessibles des programmes dont il acquiert les droits, dans le but de constituer un catalogue de contenus accessibles. Ainsi, 197 titres disposant de sous-titres adaptés et 47 titres disposant d'une piste d'audiodescription ont été ajoutés à cette liste, en 2024.

Par ailleurs, en 2022, l'éditeur s'était rapproché de son homologue français ("Universciné.com"), confronté aux mêmes défis en matière d'accessibilité des programmes, dans le but de favoriser des collaborations et synergies. L'éditeur confirme que 2023 fut dédié à la constitution d'une banque commune d'éléments, qui permettra, à terme, d'échanger des contenus accessibles. Il s'était également rapproché de la plateforme Netflix, dans le cadre d'un échange de bonnes pratiques. Les éditeurs se rencontrent deux fois par an dans le but d'échanger autour des problématiques communes et de partager leurs bonnes pratiques respectives en matière d'accessibilité.

Dès lors, le Collège encourage l'éditeur à poursuivre et renforcer les efforts fournis en faveur de l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle pour atteindre l'objectif de 200 œuvres sous-titrées et audiodécrites. Il l'encourage également à garantir un environnement ergonomique assurant la visibilité et la prééminence adéquate des programmes rendus accessibles sur sa plateforme.

QUOTAS

(Art. 4.2.2-1 du décret)

§ 1er. Les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires proposer une part minimale de 30% d'œuvres européennes, dont un tiers d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.

La part minimale d'œuvres européennes visée à l'alinéa premier doit croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour atteindre 40% à l'issue d'une période transitoire de 5 ans.

Au terme de la période transitoire visée au paragraphe 1er, alinéa 2, le Gouvernement, sur la base d'une évaluation préalable menée par le Collège d'autorisation et de contrôle, peut fixer des proportions supérieures à celles visées par cette disposition.

§ 3. Les modalités de respect et de contrôle des obligations visées aux paragraphes 1 et 2 sont déterminées dans un Règlement du Collège d'avis visé à l'article 9.1.2-1, § 1er, 2°, et approuvé par le Gouvernement.

Après analyse des échantillons communiqués pour l'exercice 2023, le Collège dresse les constats suivants :

- Les œuvres européennes représentent 75,5% du catalogue éligible². L'article 4.2.2-1 du décret du 4 février 2021 transposant la Directive SMA de 2018 prévoit une proportion minimum obligatoire de 30% devant augmenter graduellement pour atteindre 40% à l'issue d'une période transitoire de 5 ans. L'éditeur atteint donc déjà la proportion de 40%.
- Les œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone représentent 20,3% du catalogue éligible³.

Les objectifs sont largement atteints.

MISE EN VALEUR DES OEUVRÉS EUROPEENNES

(Art. 4.2.2-1 du décret)

§ 2. Les éditeurs de services de médias audiovisuels assurent une mise en valeur particulière de ces œuvres en les mettant en évidence dans leur catalogue.

Dans son rapport annuel, l'éditeur identifie les différents mécanismes auxquels il recourt pour mettre en valeur les œuvres européennes et les œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone. Sa stratégie de promotion s'appuie sur plusieurs outils répertoriés par le Collège dans sa Recommandation⁴ : présence substantielle des œuvres européennes et d'initiative belge francophone dans des collections thématiques et des collections dédiées

² Les programmes d'information, les manifestations sportives, les jeux, la publicité, l'autopromotion et le télé-achat ne sont pas pris en compte en tant que titres éligibles, afin d'assurer la cohérence avec les quotas tels qu'ils sont calculés en télévision (cf. art. 4.2.1.-1 du décret).

³ Les travaux préparatoires du décret précisent que la part d'un tiers d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone « doit s'entendre comme représentant 10% de l'ensemble des œuvres ».

⁴ Recommandation relative à la mise en valeur des œuvres européennes et de la Communauté française de Belgique dans les services de vidéo à la demande, 24 juin 2010.

aux cinéastes belges et européens, codification multicritère de ces œuvres, mise en valeur sur la page d'accueil de la plateforme et via différents supports de communication (site web, newsletters, réseaux sociaux, etc.), notamment dans le cadre de partenariats et de collaborations avec des festivals belges (FIFF, Film Fest Gent, Film Fest Oostend, Anima, ...) et en lien avec des événements cinématographiques internationaux (Berlinale, César, Cannes), etc.

De plus, l'éditeur souligne les démarches entreprises pour renforcer et optimiser son approche marketing et promotionnelle numérique.

Sur l'échantillon examiné pour l'exercice 2023, l'éditeur déclare que plus de 50% des occurrences promotionnelles sont consacrées à des œuvres européennes (hors Belgique) et environ 20% à des œuvres belges.

L'objectif est atteint.

TRANSPARENCE

(Art. 2.2-2 du décret)

§ 1er. Les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci. Cette liste reprend au moins le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse de courrier électronique et du site web, le numéro de TVA et la liste des actionnaires ou des membres de l'éditeur de services ainsi que les coordonnées du CSA en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services.

§ 2. Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance les éditeurs de services, les distributeurs de services et les opérateurs de réseau communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes lors de leur demande d'autorisation ou de tout acte analogue :

1° l'identification des personnes physiques ou morales participant au capital de la société et le montant de leur participation respective ou la liste des membres pour les personnes morales constituées en asbl ;

2° la nature et le montant des intérêts détenus par les personnes précitées dans d'autres sociétés du secteur des médias audiovisuels ou d'autres secteurs des médias ;

3° l'identification des personnes physiques ou morales œuvrant dans des activités de fourniture de ressources intervenant de manière significative dans la mise en œuvre des programmes des services de médias audiovisuels, ainsi que la nature et le montant de leur participation ;

4° dans le respect du secret des affaires, les conventions de contrôle conclues par la société avec un ou des actionnaires, les pactes d'actionnaires, les procès-verbaux des Assemblées générales ou tout autre document que le Collège d'autorisation et de contrôle juge pertinent.

§ 3. Tout changement intervenu dans les informations visées au paragraphe 2, durant la période de l'autorisation ou de l'acte analogue, doit être communiqué dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 4. Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux paragraphes 2 et 3 et vérifie la mise à disposition effective des informations visées au paragraphe 1er.

L'éditeur déclare qu'aucune modification n'est intervenue dans ses statuts ou sa structure de propriété au cours de l'exercice.

L'éditeur publie sur son site internet les mentions légales requises pour assurer l'objectif de transparence.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

L'éditeur déclare que la composition de son catalogue fait l'objet des accords nécessaires avec les ayants-droits.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service « Sooner » durant l'exercice 2023, la S.A. UniversCiné Belgium a respecté ses obligations en matière de transparence, d'indépendance, de quotas, de mise en valeur des œuvres européennes et de respect de la législation sur le droit d'auteur.

En matière d'accessibilité, le Collège relève les nombreuses initiatives prises par l'éditeur pour améliorer sa prise en charge de cet enjeu d'intérêt général. L'éditeur mentionne notamment la mise à disposition d'un catalogue dédié au cours de cette année 2024. Le Collège salue les efforts fournis par l'éditeur pour atteindre l'objectif de 200 œuvres sous-titrées et audiodécrites (soit 25% des œuvres produites après janvier 2020 et disponibles sur la plateforme) d'ici 2025 et l'encourage à s'assurer de la visibilité et de la prééminence adéquate des programmes rendus accessibles sur sa plateforme.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2024